

GE_GERICHTE ATAS/378/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_378_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/378/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/378/2022 del 27 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord intervenu entre les parties aux termes duquel la décision du 9 juillet 2021 est partiellement annulée dans le sens que l'OAI octroie une rente entière d'invalidité au recourant dès le 26 septembre 2020.

E. 2

Raye la cause du rôle.

Cela fait

E. 3

Alloue au recourant une indemnité CHF 1'000.- à titre de participation à ses dépens, à charge de l'intimé.

E. 4

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La présidente :

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.